

# Fertilisation

## La France réforme la mise en application de la Directive Nitrates

Suite à une mise en demeure de la Commission européenne qui remonte à 2009, l'État a publié de nouveaux textes au journal officiel fin 2011 afin de se mettre en règle par rapport à la Directive « Nitrates ». Renforcées, les contraintes réglementaires se réfléchissent et s'appliquent désormais aux niveaux national et régional.

**T**rès attendue, la réforme de la directive « Nitrates » s'est précisée fin 2011.

Rappel des faits. Fin novembre 2009, la France est mise en demeure par la Commission européenne concernant l'application de la directive 91/676/CEE, dite « nitrates ». Pour l'Europe, les précédents programmes d'action n'étaient pas en totale conformité avec la directive. L'État est donc chargé de réformer le cadre national ainsi que les déclinaisons locales du texte. En 2010 et en 2011, les discussions battent leur plein. L'État finit par élaborer un nouveau décret et deux arrêtés définissant le nouveau cadre national de la directive, un préalable indispensable aux échanges autour du cinquième programme d'action. Les textes sont parus au journal officiel le 10 octobre pour le décret, les 19 et 20 décembre pour les arrêtés. Ils apportent des changements relativement substantiels.

### La SAU à la place de la SPE

Le décret contient trois nouveautés. D'abord, les futurs arrêtés locaux du 5<sup>e</sup> programme d'action seront pris à l'échelle régionale et non plus départementale. Ensuite, le calcul du plafond d'épandage

de 170 kg d'azote/ha (issu d'effluents d'élevage) se fera sur la Surface agricole utile (SAU), et non plus sur la Surface potentiellement épandable (SPE). Il s'agit d'harmoniser les textes au niveau européen. À première vue, cette mesure laisse penser qu'il sera possible d'augmenter

les quantités d'azote épandues au niveau de l'exploitation. Dans les faits, cela devrait rester un nombre de cas réduits car les plans d'épan-

**Le calcul du plafond d'épandage de 170 kg d'azote/ha issu d'effluents d'élevage se fera sur la surface agricole utile (SAU), et non plus sur la surface potentiellement épandable (SPE).**

### Une brochure référence

La brochure Comifer 2011 « *Calcul de la fertilisation azotée-Guide méthodologique pour l'élaboration des prescriptions locales; cultures annuelles et prairie* » devient la référence pour l'établissement de méthode de calculs de dose d'azote prévisionnelle. Elle est téléchargeable sur <http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>.

dage sont à présent souvent limités par la charge en phosphore dans les zones d'élevage.

### L'échelle régionale mise en avant

Troisième point détaillé par le décret : la mise en place des « Groupes régionaux d'expertise nitrates » (Gren) chargés, à la demande du préfet de région, de valider les références locales à utiliser (méthode du bilan, modification du calendrier minimal d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés...) dans le futur 5<sup>e</sup> programme d'action. L'arrêté du 20 décembre 2011 fournit des précisions sur la mission et la composition de ces groupes. Ils vont donc avoir en charge l'expertise technique sur les sujets relatifs à la mise en application régionale de la Directive Nitrates. Ils seront

Dans les zones vulnérables, une dose d'azote totale prévisionnelle devra être calculée à l'aide d'un référentiel régional « par défaut ».



présidés par le préfet de région ou son représentant. Les instances déconcentrées de l'État y seront représentées (directions de l'agriculture, de l'environnement...) mais également les coopératives, les chambres régionales d'agriculture, les instituts techniques, l'enseignement et la recherche ainsi que les agences de l'eau. Les membres seront nommés pour quatre ans.

### Un calendrier d'épandage durci en zones vulnérables

L'arrêté du 19 décembre précise quant à lui les changements du cadre national s'appliquant dans les zones vulnérables. Ils entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012. Point important parmi d'autres : la définition de nouvelles périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, selon que leur rapport carbone sur azote du produit est élevé (type I), bas (type II) ou qu'il s'agit d'engrais minéraux et uréiques (type III). Ces nouvelles dates correspondent à un durcissement du calendrier. Elles s'accompagnent de mesures complémentaires : interdiction d'épandre des engrais minéraux ou uréiques à moins de 2 mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées, la distance interdite étant de 35 m pour les engrais de types I et II. En ce qui concerne l'équilibre

de la fertilisation azotée, une dose d'azote totale prévisionnelle devra être calculée, à l'aide d'un référentiel régional « par défaut » issu des travaux du Gren. Celui-ci devra s'appuyer sur les principes généraux de la

nouvelle édition de la brochure azote du Comifer (*encadré 1*), que l'arrêté cite comme référence. Les outils de calcul de dose prévisionnelle d'azote devront se fonder sur ce référentiel régional. Si ce n'est pas le cas, ils auront à justifier de leur « parfaite conformité » avec l'arrêté régional.



### Une moyenne écrêtée pour l'objectif de rendement

Autre élément de l'arrêté, la fixation de la règle de détermination de l'objectif de rendement : celui-ci sera fixé à l'aide de la moyenne sur 5 ans (en conditions agronomiques équivalentes), « écrêtée » du plus mauvais et du meilleur rendement. Le texte oblige par ailleurs à réaliser au minimum une analyse de sol par an sur au moins un îlot et une culture principale. Il s'agira de mesurer soit les reliquats d'azote en sortie hiver, soit le taux de matières organiques, soit l'azote total. Les résultats devront alimenter un réseau de références techniques régionales à disposition des Gren. Un dépassement de

**En zone vulnérable, l'arrêté du 19 décembre 2011 oblige à réaliser au minimum une analyse de sol par an sur au moins un îlot et une culture principale.**

la dose d'azote prévisionnelle nécessitera quant à lui une justification, à l'aide d'un outil d'aide à la décision, d'un bilan azoté dynamique ou d'un écart de production par rapport au prévisionnel.

L'arrêté précise également les procédures concernant les plans de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques. Le premier sera à remplir avant tout apport d'azote ou entre les premier et deuxième apports en cas de fractionnement, les dates étant fixées par arrêté régional. Le second devra être tenu

Les futurs arrêtés locaux du cinquième programme d'action seront pris à l'échelle régionale et non plus départementale.

à jour au fur et à mesure des épandages. Les deux documents seront à conserver pendant au moins cinq campagnes. Attention, l'arrêté régional pourra exiger des informations supplémentaires à celles fournies dans ces documents. ■

Valérie Noël

v.noel@perspectives-agricoles.com

Jean-Pierre Cohan

jp.cohan@arvalisinstitutduvegetal.fr

ARVALIS-Institut du végétal

2

### Des textes officiels consultables sur internet

Cet article constitue une aide à la prise en compte de la réglementation dans les exploitations en reprenant quelques nouveautés marquantes. Ce n'est pas une référence réglementaire officielle. Pour connaître l'intégralité des nouvelles mesures, il faut se référer aux textes réglementaires téléchargeables sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> :

- Décret du 10/10/11 : décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 19/12/11 : arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 20/12/11 : arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.